

Les courettes d'exercice pour bovins doivent disposer d'une surface minimale non couverte (voir encadré) pour correspondre aux exigences légales.

En cas d'aménagement d'une courette pour un bâtiment existant, mais également lors de la planification d'un nouveau rural, il y a lieu de tenir compte de la hauteur des avant-toits pour définir ce qui peut être considéré comme non couvert.

Une dérogation est possible lorsque les avant-toits sont plus hauts que 4 mètres.

Fig. 1 : Principe de mesure pour des avant-toits de 4 mètres et moins

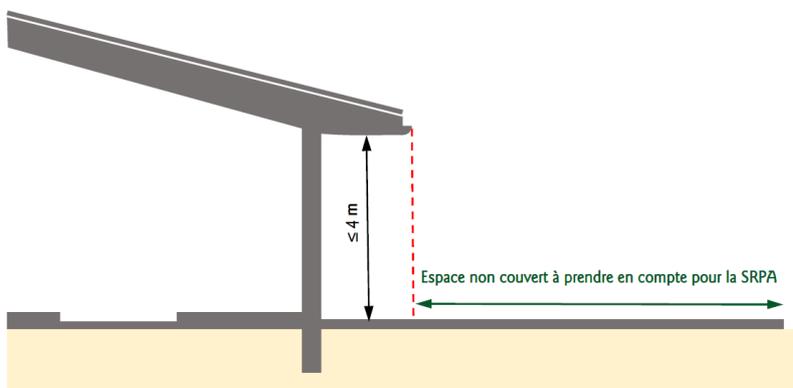
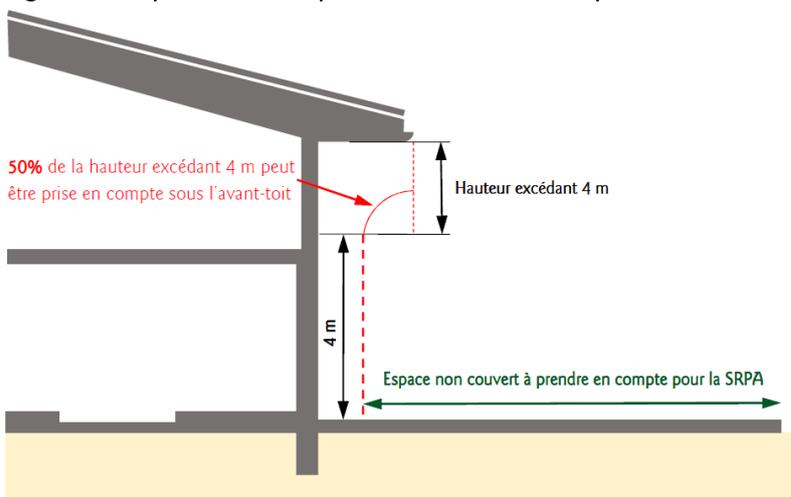


Fig. 2 : Principe de mesure pour des avant-toits de plus de 4 mètres



Condition

aucun obstacle extérieur à la courette (bâtiment, silo, etc.) ne doit réduire les qualités du « plein-air » (ensoleillement, exposition au vent et aux intempéries, etc.)

Renseignements auprès de :

DGAV ou CoBrA

Surfaces minimales nécessaires pour des courettes non couvertes en cas d'accès permanent

Catégorie d'animaux	Surface non couverte (m ²)
Veaux < 4 mois, < 150 kg	1.0
Bovins < 6 mois, < 200 kg	1.3
Bovins < 9-15 mois, 200-300 kg	1.3
Bovins < 12-20 mois, 300-400 kg	1.5
Bovins > 12-20 mois, > 400 kg	1.8
Vaches et génisses en gestation avancée	2.5